

SUPREME COURT OF CANADA - AGENDA

OTTAWA, 2005-01-04. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THE LIST OF APPEALS THAT WILL BE HEARD IN JANUARY.

SOURCE: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA - CALENDRIER

OTTAWA, 2005-01-04. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A PUBLIÉ AUJOURD'HUI LA LISTE DES APPELS QUI SERONT ENTENDUS EN JANVIER.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

DATE OF HEARING / DATE D'AUDITION	NAME AND CASE NUMBER / NOM DE LA CAUSE & NUMÉRO
2005/01/11	<i>Procureur général du Canada c. Procureur général du Québec</i> (Qc) (Civile) (De plein droit) (30187)
2005/01/12	<i>David Brock Henry v. Her Majesty the Queen</i> (B.C.) (Criminal) (As of Right) (29952)
2005/01/12	<i>Barry Wayne Riley v. Her Majesty the Queen</i> (B.C.) (Criminal) (As of Right) (29953)
2005/01/13	<i>Christopher Carter, et al. c. Louise Glegg, et al.</i> (Qc) (Civile) (Autorisation) (30060)
2005/01/13	<i>Her Majesty the Queen v. Lynn Fice</i> (Ont.) (Criminal) (By Leave) (29965)
2005/01/14	<i>Her Majesty the Queen v. René Luther Hamilton</i> (Alta.) (Criminal) (By Leave) (30021)
2005/01/14	<i>Joanne Leonelli-Contino v. Joseph Contino</i> (Ont.) (Civil) (By Leave) (30100)
2005/01/17-18	<i>Her Majesty the Queen v. Stephen Frederick Marshall, et al.</i> (N.S.) (Civil) (By Leave) (30063)
2005/01/17-18	<i>Her Majesty the Queen v. Joshua Bernard</i> (N.B.) (Civil) (By Leave) (30005)
2005/01/19	<i>Government of Saskatchewan v. Rothmans, Benson & Hedges Inc.</i> (Sask.) (Civil) (By Leave) (29973)
2005/01/20	<i>North Fraser Harbour Commission, et al. v. Attorney General of British Columbia, et al.</i> (B.C.) (Civil) (By Leave) (29971)
2005/01/21	<i>William Thomas Vaughan v. Her Majesty the Queen</i> (FC) (Civil) (By Leave) (29712)

NOTE: This agenda is subject to change. Hearings normally commence at 9:30 a.m. each day. Where there are two cases scheduled on a given day, the second case may be heard immediately after the first case, or at 2:00 p.m. Hearing dates and times should be confirmed with Registry staff at (613) 996-8666.

Ce calendrier est sujet à modification. Les audiences débutent normalement à 9h30 chaque jour. Lorsque deux affaires doivent être entendues le même jour, l'audition de la deuxième affaire peut avoir lieu immédiatement après celle de la première ou encore à 14h. La date et l'heure d'une audience doivent être confirmées auprès du personnel du greffe au (613) 996-8666.

30187

Attorney General of Canada v. Attorney General of Quebec et al.

Constitutional law - Division of powers- Maternity benefits - Parental benefits - Employment insurance - Whether s. 22 of the *Employment Insurance Act* encroaches upon provincial legislative competence and, more particularly, provincial legislative competence over property and civil rights and matters of a merely local or private nature under ss. 92(13) and 92(16) of the *Constitution Act, 1867* - Whether s. 23 of the *Employment Insurance Act* encroaches upon provincial legislative competence and, more particularly, provincial legislative competence over property and civil rights and matters of a merely local or private nature under ss. 92(13) and 92(16) of the *Constitution Act, 1867* - Whether s. 22 of the *Employment Insurance Act* is *ultra vires* the Parliament of Canada and, more particularly, whether it exceeds the Parliament of Canada's legislative competence over unemployment insurance under s. 91(2A) of the *Constitution Act, 1867* - Whether s. 23 of the *Employment Insurance Act* is *ultra vires* the Parliament of Canada and, more particularly, whether it exceeds the Parliament of Canada's legislative competence over unemployment insurance under s. 91(2A) of the *Constitution Act, 1867*.

Sections 22 and 23 of the *Employment Insurance Act* (“*E.I.A.*”) provide for the payment of “special benefits” to insured pregnant women and parents, authorizing the payment of income replacement benefits for periods of 15 weeks in the case of maternity benefits and 35 weeks in the case of parental benefits.

In February 1996, the Quebec government announced its intention to introduce a plan establishing maternity and parental benefits for workers. To facilitate the implementation of the plan, it negotiated with the Government of Canada for an agreement to have the Canada Employment Insurance Commission make regulations under s. 69(2) of the *E.I.A.* Under s. 69(2), the Commission is required to make regulations to provide a system for reducing the employer's and employee's premiums when the payment of allowances to insured persons under a provincial law would have the effect of reducing or eliminating the special benefits payable to them.

On May 25, 2001, the Quebec National Assembly adopted the *Act respecting parental insurance*, which established “a parental insurance plan, the object of which is to give eligible workers entitlement to maternity benefits and paternity and parental benefits on the birth of a child, and adoption benefits in connection with the adoption of a minor”.

As the negotiations initiated in 1996 with the Government of Canada had not yielded the expected results, the Quebec government made a reference to the Court of Appeal, which declared that ss. 22 and 23 of the *E.I.A.* encroached upon provincial legislative competence and were *ultra vires* the Parliament of Canada as regards its legislative competence over unemployment insurance.

Origin of case:	Quebec
File No.:	30187
Judgment of the Court of Appeal:	January 27, 2004
Counsel:	Claude Joyal and René Leblanc for the Appellant Claude Bouchard, Dominique Rousseau and Pierre Christian Labeau for the Respondent

Droit constitutionnel - Partage des compétences - Prestations de maternité - Prestations parentales - Assurance-emploi - L'article 22 de la *Loi sur l'assurance-emploi* empiète-t-il sur la compétence des provinces, plus particulièrement la compétence relative à la propriété et aux droits civils ou aux matières d'une nature purement locale ou privée en vertu des par. 92(13) et 92(16) de la *Loi constitutionnelle de 1867*? - L'article 23 de la *Loi sur l'assurance-emploi* empiète-t-il sur la compétence des provinces, plus particulièrement la compétence relative à la propriété et aux droits civils ou aux matières d'une nature purement locale ou privée en vertu des par. 92(13) et 92(16) de la *Loi constitutionnelle de 1867*? - L'article 22 de la *Loi sur l'assurance-emploi* excède-t-il la compétence du Parlement du Canada, plus particulièrement la compétence relative à l'assurance-chômage en vertu du par. 91(2A) de la *Loi constitutionnelle de 1867*? - L'art. 23 de la *Loi sur l'assurance-emploi* excède-t-il la compétence du Parlement du Canada, plus particulièrement la compétence relative à l'assurance-chômage en vertu du par. 91(2A) de la *Loi constitutionnelle de 1867*?

Les articles 22 et 23 de la *Loi sur l'assurance-emploi* (ci-après *L.A.E.*) permettent le versement de « prestations spéciales » aux femmes enceintes et aux parents assurés. Ainsi, ces dispositions autorisent le versement d'indemnités de remplacement de revenu sur des périodes s'échelonnant sur 15 semaines, dans le cas de prestations de maternité et de 35 semaines dans les cas des prestations parentales.

En février 1996, le Gouvernement du Québec annonce son intention d'instaurer un régime octroyant des prestations de maternité et des prestations parentales aux travailleurs. Il entreprend alors des négociations avec le Gouvernement du Canada afin d'en faciliter la mise en place. Ainsi, le Gouvernement du Québec essaie d'arriver à une entente en vue de l'adoption, par la Commission de l'assurance-emploi du Canada, d'un règlement en vertu du par. 2 de l'art. 69 de la *L.A.E.* Selon cette disposition, la Commission adopte des règlements prévoyant un mode de réduction des cotisations patronale et ouvrière lorsque le paiement d'allocations à des assurés en vertu d'une loi provinciale aurait pour effet de réduire ou de supprimer les prestations spéciales auxquelles ils auraient droit.

Le 25 mai 2001, l'Assemblée nationale du Québec adopte la *Loi sur l'assurance parentale* visant à instaurer « un régime d'assurance parentale ayant pour objet d'accorder à tout travailleur admissible des prestations de maternité, des prestations de paternité et parentales à l'occasion de la naissance d'un enfant, ainsi que des prestations d'adoption d'un enfant mineur ».

Les négociations entreprises en 1996 avec le Gouvernement du Canada n'ayant pas donné les résultats escomptés, le Gouvernement du Québec saisit la Cour d'appel d'un renvoi. Cette dernière déclare que les art. 22 et 23 *L.A.E.* empiètent sur la compétence des provinces tout en excédant la compétence du Parlement du Canada dans le domaine de l'assurance-chômage.

Origine: Québec

N° du greffe: 30187

Arrêt de la Cour d'appel: Le 27 janvier 2004

Avocats: Claude Joyal et René Leblanc pour l'appelant
Claude Bouchard, Dominique Rousseau et Pierre Christian Labeau pour l'intimé

Canadian Charter of Rights and Freedoms - Criminal law - First degree murder - Second Trial - Cross-examination - Whether the majority of the British Columbia Court of Appeal erred in law in holding that the trial judge did not commit reversible error in permitting Crown counsel to cross-examine the Appellant on statements he made in prior testimony at his first trial: *R. v. Noël*, [2002] 3 S.C.R. 433 - Whether there was a realistic danger that the Crown's cross examination of each Appellant on his prior testimony was used to incriminate him - Whether the conduct of the Appellant or his counsel entitled the Crown to cross-examine him on his prior testimony in a way that infringed s. 13 of the *Charter of Rights*.

On October 17, 2001, at a trial held before Mr. Justice Romilly and a jury, the two Appellants, David Brock Henry and Barry Wayne Riley, were convicted of the first degree murder of Timothy Langmead. The homicide of Langmead occurred at Port Coquitlam on June 8, 1994. The Appellants had originally been charged with the murder of Langmead in January 1995 and they were both convicted by a jury of first degree murder in late 1996. The Court of Appeal heard an appeal from those convictions in December 1998. By reason of what was found to be an erroneous instruction to the jury concerning intoxication, a new trial was ordered for both Appellants.

At a party held on June 7, 1994 in Lytton, the Appellant, Barry Wayne Riley, spoke with the Appellant, David Brock Henry, about possibly doing a "drug rip-off" in the Lower Mainland. The two men enlisted another young man, Gabe Abbott, to drive with them to Coquitlam. Riley had helped set up a grow operation in a house in Coquitlam that was being looked after by Timothy Langmead. The common theme in both trials was that Langmead was surprised to encounter Riley with Abbott and Henry. Riley and Henry subdued Langmead and secured him to a chair. Langmead eventually suffocated. The three men removed the deceased's body from the house and threw it into the Fraser River. Nine days later, Langmead's body was found.

Henry and Riley were arrested in January 1995 and were both charged with the first degree murder of Langmead. At the initial trial, both Appellants advanced the defence of intoxication. The jury rejected that defence and convicted both men of first degree murder. At the second trial before Romilly J. and a jury, the Appellant Henry continued to advance the defence of intoxication. By contrast, the Appellant Riley largely resiled from asserting the defence of intoxication. Both men, through their counsel, admitted their responsibility for homicide of the degree of manslaughter. The only live issue at trial was the degree of responsibility of the men for the homicide. The police had ultimately been able to gain the confidence of the Appellants and to obtain admissions from both men. The two Appellants were convicted of first degree murder. On appeal, subsequent to the argument of the appeal, counsel for the Appellants sought leave to raise an additional ground of appeal and the Court of Appeal permitted the raising of the additional ground arising from two recent decisions of the Supreme Court of Canada. The majority dismissed the appeal. Hall J.A. dissenting held that the learned trial judge erred in permitting Crown counsel to cross-examine the Appellant on statements he made in prior testimony at his first trial.

Origin of the case: British Columbia

File No.: 29952

Judgment of the Court of Appeal: September 8, 2003

Counsel: Gil D. McKinnon Q.C., Brian Coleman and Lisa Sturgess for the Appellant
Alexander Budlovsky and Nikos Harris for the Respondent

Charte canadienne des droits et libertés - Droit criminel - Meurtre au premier degré - Deuxième procès - Contre-interrogatoire - La majorité de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a-t-elle erré en droit en statuant que le juge de première instance n'avait pas commis d'erreur de droit donnant ouverture à révision en permettant au procureur de la Couronne de contre-interroger l'appelant relativement à des déclarations qu'il avait, à son premier procès, faites lors de sa déposition : *R. c. Noël*, [2002] 3 R.C.S. 433 ? - Existe-t-il un risque réaliste que le contre-interrogatoire de chacun des deux appelants qu'a mené le procureur de la Couronne ait pu servir à incriminer l'appelant ? - La conduite de l'appelant ou celle de son avocat donnait-elle droit au ministère public de contre-interroger l'appelant quant au témoignage que ce dernier avait rendu antérieurement d'une façon contraire à l'article 13 de la *Charte des droits et libertés* ?

Le 17 octobre 2001, lors d'un procès avec jury que présidait le juge Romilly, les appelants David Brock Henry et Barry Wayne Riley ont été reconnus coupables d'avoir commis, le 8 juin 1994 à Port Coquitlam, le meurtre au premier degré de Timothy Langmead. En janvier 1995, les appelants avaient été accusés du meurtre de Langmead et, lors de leur premier procès devant jury en 1996, déclarés coupables de meurtre au premier degré. En 1998, la Cour d'appel entendait les appels formés par les deux accusés, concluait que les directives données au jury relativement à la défense d'intoxication étaient erronées et ordonnait la tenue d'un nouveau procès pour les deux appelants.

Le 7 juin 1994 à Lytton, l'appelant Barry Wayne Riley s'est entretenu avec l'appelant David Brock Henry, qu'il avait rencontré à une fête, de la possibilité de commettre un vol de drogues dans le Lower Mainland. Les deux individus se sont adjoint un autre jeune homme, Gabe Abbott, et ensemble ils se sont rendus en auto à Coquitlam. Riley avait participé à la mise sur pied dans une maison de Coquitlam d'une opération de culture, dont Timothy Langmead s'occupait. Il ressort du premier comme du deuxième procès que Langmead avait été surpris de l'arrivée de Riley accompagné de Henry et Abbott. Riley et Henry ont maîtrisé Langmead qu'ils ont ensuite attaché à une chaise. Le corps de Langmead, mort des suites de suffocation, a été jeté par les trois hommes dans le fleuve Fraser et retrouvé neuf jours plus tard.

Arrêtés en janvier 1995, Henry et Riley ont été accusés du meurtre au premier degré de Langmead. Lors du premier procès, les appelants ont soulevé la défense d'intoxication. Le jury a rejeté cette défense et conclu que les deux accusés étaient coupables de meurtre au premier degré. Lors du second procès avec jury, présidé par le juge Romilly, l'appelant Henry a de nouveau soulevé la défense d'intoxication alors que l'appelant Riley s'abstenait essentiellement de le faire. Par leurs avocats, les deux accusés admettaient qu'ils étaient responsables d'homicide involontaire coupable. La seule question qui restait à déterminer au procès était celle de déterminer le degré de responsabilité criminelle des deux accusés. La police réussissait à gagner la confiance des appelants et obtenait de chacun d'eux des aveux. Les deux appelants ont été trouvés coupables de meurtre au premier degré. En Cour d'appel après la conclusion des plaidoiries, les avocats des appelants ont obtenu de la Cour d'appel la permission de soulever un motif supplémentaire découlant de deux arrêts que venait de rendre la Cour suprême. La majorité de la Cour d'appel rejetait les appels. Le juge Hall, dissident, était d'avis que le juge de première instance avait commis une erreur en permettant au procureur de la Couronne de contre-interroger l'appelant sur des déclarations qu'il avait faites lors de son témoignage au premier procès.

Origine :	Colombie-Britannique
N° du greffe. :	29952
Arrêt de la Cour d'appel :	Le 8 septembre 2003
Avocats :	Gil D. McKinnon, c.r., Brian Coleman et Lisa Sturgess pour l'appelant Alexander Budlovsky et Nikos Harris pour l'intimée

Canadian Charter of Rights and Freedoms - Criminal law - First degree murder - Second Trial - Cross-examination - Whether the majority of the British Columbia Court of Appeal erred in law in holding that the trial judge did not commit reversible error in permitting Crown counsel to cross-examine the Appellant on statements he made in prior testimony at his first trial: *R. v. Noël*, [2002] 3 S.C.R. 433 - Whether there was a realistic danger that the Crown's cross examination of each Appellant on his prior testimony was used to incriminate him - Whether the conduct of the Appellant or his counsel entitled the Crown to cross-examine him on his prior testimony in a way that infringed s. 13 of the *Charter of Rights*.

On October 17, 2001, at a trial held before Mr. Justice Romilly and a jury, the two Appellants, David Brock Henry and Barry Wayne Riley, were convicted of the first degree murder of Timothy Langmead. The homicide of Langmead occurred at Port Coquitlam on June 8, 1994. The Appellants had originally been charged with the murder of Langmead in January 1995 and they were both convicted by a jury of first degree murder in late 1996. The Court of Appeal heard an appeal from those convictions in December 1998. By reason of what was found to be an erroneous instruction to the jury concerning intoxication, a new trial was ordered for both Appellants.

At a party held on June 7, 1994 in Lytton, the Appellant, Barry Wayne Riley, spoke with the Appellant, David Brock Henry, about possibly doing a "drug rip-off" in the Lower Mainland. The two men enlisted another young man, Gabe Abbott, to drive with them to Coquitlam. Riley had helped set up a grow operation in a house in Coquitlam that was being looked after by Timothy Langmead. The common theme in both trials was that Langmead was surprised to encounter Riley with Abbott and Henry. Riley and Henry subdued Langmead and secured him to a chair. Langmead eventually suffocated. The three men removed the deceased's body from the house and threw it into the Fraser River. Nine days later, Langmead's body was found.

Henry and Riley were arrested in January 1995 and were both charged with the first degree murder of Langmead. At the initial trial, both Appellants advanced the defence of intoxication. The jury rejected that defence and convicted both men of first degree murder. At the second trial before Romilly J. and a jury, the Appellant Henry continued to advance the defence of intoxication. By contrast, the Appellant Riley largely resiled from asserting the defence of intoxication. Both men, through their counsel, admitted their responsibility for homicide of the degree of manslaughter. The only live issue at trial was the degree of responsibility of the men for the homicide. The police had ultimately been able to gain the confidence of the Appellants and to obtain admissions from both men. The two Appellants were convicted of first degree murder. On appeal, subsequent to the argument of the appeal, counsel for the Appellants sought leave to raise an additional ground of appeal and the Court of Appeal permitted the raising of the additional ground arising from two recent decisions of the Supreme Court of Canada. The majority dismissed the appeal. Hall J.A. dissenting held that the learned trial judge erred in permitting Crown counsel to cross-examine the Appellant on statements he made in prior testimony at his first trial.

Origin of the case:	British Columbia
File No.:	29953
Judgment of the Court of Appeal:	September 8, 2003
Counsel:	Gil D. McKinnon Q.C., Brian Coleman and Lisa Sturgess for the Appellant Alexander Budlovsky and Nikos Harris for the Respondent

Charte canadienne des droits et libertés - Droit criminel - Meurtre au premier degré - Deuxième procès - Contre-interrogatoire - La majorité de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a-t-elle erré en droit en statuant que le juge de première instance n'avait pas commis d'erreur de droit donnant ouverture à révision en permettant au procureur de la Couronne de contre-interroger l'appelant relativement à des déclarations qu'il avait, à son premier procès, faites lors de sa déposition : R. c. Noël, [2002] 3 R.C.S. 433 ? - Existe-t-il un risque réaliste que le contre-interrogatoire de chacun des deux appelants qu'a mené le procureur de la Couronne ait pu servir à incriminer l'appelant ? - La conduite de l'appelant ou celle de son avocat donnait-elle droit au ministère public de contre-interroger l'appelant quant au témoignage que ce dernier avait rendu antérieurement d'une façon contraire à l'article 13 de la Charte des droits et libertés ?

Le 17 octobre 2001, lors d'un procès avec jury que présidait le juge Romilly, les appelants David Brock Henry et Barry Wayne Riley ont été reconnus coupables d'avoir commis, le 8 juin 1994 à Port Coquitlam, le meurtre au premier degré de Timothy Langmead. En janvier 1995, les appelants avaient été accusés du meurtre de Langmead et, lors de leur premier procès devant jury en 1996, déclarés coupables de meurtre au premier degré. En 1998, la Cour d'appel entendait les appels formés par les deux accusés, concluait que les directives données au jury relativement à la défense d'intoxication étaient erronées et ordonnait la tenue d'un nouveau procès pour les deux appelants.

Le 7 juin 1994 à Lytton, l'appelant Barry Wayne Riley s'est entretenu avec l'appelant David Brock Henry, qu'il avait rencontré à une fête, de la possibilité de commettre un vol de drogues dans le Lower Mainland. Les deux individus se sont adjoint un autre jeune homme, Gabe Abbott, et ensemble ils se sont rendus en auto à Coquitlam. Riley avait participé à la mise sur pied dans une maison de Coquitlam d'une opération de culture, dont Timothy Langmead s'occupait. Il ressort du premier comme du deuxième procès que Langmead avait été surpris de l'arrivée de Riley accompagné de Henry et Abbott. Riley et Henry ont maîtrisé Langmead qu'ils ont ensuite attaché à une chaise. Le corps de Langmead, mort des suites de suffocation, a été jeté par les trois hommes dans le fleuve Fraser et retrouvé neuf jours plus tard.

Arrêtés en janvier 1995, Henry et Riley ont été accusés du meurtre au premier degré de Langmead. Lors du premier procès, les appelants ont soulevé la défense d'intoxication. Le jury a rejeté cette défense et conclu que les deux accusés étaient coupables de meurtre au premier degré. Lors du second procès avec jury, présidé par le juge Romilly, l'appelant Henry a de nouveau soulevé la défense d'intoxication alors que l'appelant Riley s'abstenait essentiellement de le faire. Par leurs avocats, les deux accusés admettaient qu'ils étaient responsables d'homicide involontaire coupable. La seule question qui restait à déterminer au procès était celle de déterminer le degré de responsabilité criminelle des deux accusés. La police réussissait à gagner la confiance des appelants et obtenait de chacun d'eux des aveux. Les deux appelants ont été trouvés coupables de meurtre au premier degré. En Cour d'appel après la conclusion des plaidoiries, les avocats des appelants ont obtenu de la Cour d'appel la permission de soulever un motif supplémentaire découlant de deux arrêts que venait de rendre la Cour suprême. La majorité de la Cour d'appel rejetait les appels. Le juge Hall, dissident, était d'avis que le juge de première instance avait commis une erreur en permettant au procureur de la Couronne de contre-interroger l'appelant sur des déclarations qu'il avait faites lors de son témoignage au premier procès.

Origine : Colombie-Britannique

N° du greffe. : 29953

Arrêt de la Cour d'appel : Le 8 septembre 2003

Avocats : Gil D. McKinnon, c.r., Brian Coleman et Lisa Sturgess pour l'appelant
Alexander Budlovsky et Nikos Harris pour l'intimée

30060

Christopher Carter et al. v. Louise Glegg

Civil rights - Civil liability - Doctor-patient privilege - Right to privacy- Access to psychiatric file in an action for civil liability in which damages are claimed in respect of psychological harm - Whether a court, on finding that a patient has clearly waived confidentiality in respect of a file, retains discretion at the preliminary stage of a proceeding to review the content of the file and restrict access to it on the basis of necessity - Whether the Court of Appeal was right in holding that, in *M. (A.) v. Ryan*, [1997] 1 S.C.R. 157, the Supreme Court modified the principles set out in *Frenette v. Metropolitan Life Insurance Co.*, [1992] 1 S.C.R. 647 - Whether a court may determine the scope of a patient's waiver of confidentiality when the scope is not clear - If so, how should the court proceed in this determination?

Following a 1996 bicycle accident, the Respondent was operated on by the Appellant Carter who inserted a plate made by the Appellant Smith & Nephew Inc. to strengthen her fractured thighbone and hip. She instituted an action in extra-contractual liability against the Appellants, claiming, *inter alia*, \$2,000,000 in damages for pain, suffering and loss of enjoyment of life.

During the Respondent's examination out of court, counsel for the Appellants asked for access to her psychiatric file. An objection by counsel for the Respondent was taken under advisement. Counsel for the Respondent nevertheless sent the Appellants some documents relating to the file, although he did not disclose the entire file on the ground that the remainder was irrelevant and had to remain confidential.

The Appellants' counsel, upon notice, asked the Superior Court for a ruling on the objection and for access to the entire psychiatric file. The Superior Court judge dismissed the Respondent's objection after hearing the parties, but without consulting the psychiatric file. The Court of Appeal allowed the appeal and sent the matter back to the Superior Court for it to decide which parts of the psychiatric file must be disclosed to the Appellants.

Origin of the case:

Quebec

File No.:

30060

Judgment of the Court of Appeal:

September 26, 2003

Counsel:

Richard Wagner and Odette Jobin Laberge for the Appellant
Smith & Nephew Inc.
Catherine Mandeville and Mélanie Dugré for the Appellants Christopher
Carter and Gilles Dextradeur
Dominic Desjarlais for the Respondent

30060

Christopher Carter et autres c. Louise Glegg

Libertés publiques - Responsabilité civile - Secret professionnel - Droit au respect de la vie privée - Accès au dossier psychiatrique dans le cadre d'une poursuite en responsabilité civile alors que des dommages au titre d'un préjudice psychologique sont réclamés - Une fois que le tribunal constate que la patiente a clairement renoncé à la confidentialité d'un dossier, ce dernier conserve-t-il une discrétion, au stade préliminaire des procédures, pour analyser le contenu de ce dossier et en restreindre l'accès en fonction d'un critère de nécessité? - La Cour d'appel a-t-elle raison de conclure que, dans *M. (A.) c. Ryan*, [1997] 1 R.C.S. 157, la Cour a modifié les principes énoncés dans *Frenette c. Métropolitaine (La), Cie d'assurance-vie*, [1992] 1 R.C.S. 647? - Lorsque la portée de la renonciation du patient à son droit à la confidentialité n'est pas claire, le tribunal peut-il la déterminer? Le cas échéant, comment?

À la suite d'un accident de bicyclette survenu en 1996, l'intimée est opérée par l'appelant Carter, qui lui installe une plaque fabriquée par l'appelante Smith & Nephew inc. afin de consolider sa fracture du fémur et de la hanche. Elle intente par la suite une action en responsabilité extra-contractuelle contre les appelants où elle réclame, entre autres, 2 000 000 \$ à titre de dommages pour douleurs, souffrances et pour perte de jouissance de la vie.

Au cours de l'interrogatoire hors cour de l'intimée, l'avocate des appelants requiert l'accès au dossier psychiatrique de l'intimée. L'objection du procureur de l'intimée est prise sous réserve, mais celui-ci fait parvenir aux appelants certains documents se rapportant au dossier, sans en communiquer la totalité, au motif que le reste n'est pas pertinent et doit rester confidentiel.

Les avocats des appelants, sur avis, se présentent alors devant la Cour supérieure pour qu'elle dispose de l'objection et pour qu'elle leur accorde l'accès à l'ensemble du dossier psychiatrique. Après audition, mais sans consulter le dossier psychiatrique, le juge de la Cour supérieure rejette l'objection. La Cour d'appel accueille l'appel et retourne le dossier à la Cour supérieure pour qu'elle décide quelles parties du dossier psychiatrique doivent être communiquées aux appelants.

Origine: Québec

N° du greffe: 30060

Arrêt de la Cour d'appel: Le 26 septembre 2003

Avocats: Richard Wagner et Odette Jobin Laberge pour l'appelante
Smith & Nephew Inc.
Catherine Mandeville et Mélanie Dugré pour les appelants Christopher Carter et
Gilles Dextrateur
Dominic Desjarlais pour l'intimée

29965 Her Majesty The Queen v. Lynn Fice

Criminal Law - Sentencing - Conditional Sentence - As a matter of law, is a conditional sentence available in circumstances where a penitentiary sentence is warranted, before factoring in any credit for pre-sentence custody?

The Respondent pleaded guilty to aggravated assault for having hit her mother in the head seven times with a baseball bat and having tried to strangle her with a phone cord. The Respondent also entered a guilty plea for fraud over \$5000.00, personation, forgery, and breach of recognizance. Sentencing was adjourned from time to time pending completion of a psychiatric assessment.

Defence counsel conceded that a penitentiary sentence was otherwise warranted but urged a conditional sentence be imposed solely on the basis of the time spent by the Respondent in pre-sentence custody. The Crown raised the issue of whether pre-sentence custody may be applied so as to reduce the range of sentence available to a term within the ambit of s. 742.1 of the *Criminal Code*. The trial judge imposed a conditional sentence of one year in addition to 16 months pre-sentence custody. The Appellant appealed the sentence to the Court of Appeal. The Court of Appeal granted leave, but dismissed the appeal.

Origin of the case: Ontario
File No.: 29965
Judgment of the Court of Appeal: June 30, 2003
Counsel: Philip Perlmutter for the Appellant
D. Edwin Boeve for the Respondent

29965 Sa Majesté la Reine c. Lynn Fice

Droit criminel - Détermination de la peine - Emprisonnement avec sursis - L'emprisonnement avec sursis peut-il, en droit, être ordonné lorsqu'une peine d'incarcération dans un pénitencier est justifiée indépendamment de la période de détention préalable au prononcé de la peine?

L'intimée a plaidé coupable à une accusation de voies de fait graves après avoir frappé sa mère à la tête sept fois avec un bâton de baseball et avoir tenté de l'étrangler avec le cordon du téléphone. Elle a également inscrit un plaidoyer de culpabilité pour fraude (valeur de l'objet supérieure à 5 000 \$), supposition de personne, faux et non-respect d'un engagement. Le tribunal a reporté la détermination de la peine à quelques reprises le temps de procéder à l'évaluation psychiatrique de l'intimée.

L'avocat de la défense a reconnu qu'une peine d'incarcération dans un pénitencier s'imposait, mais il a exhorté le tribunal à ordonner l'emprisonnement avec sursis sur le seul fondement de la période de détention préalable au prononcé de la peine. Le ministère public a soulevé la question de savoir si cette période pouvait être prise en compte pour réduire la fourchette des peines susceptibles d'être infligées de façon que l'art. 742.1 du *Code criminel* puisse s'appliquer. Le juge du procès a ordonné l'emprisonnement avec sursis, lequel s'ajoutait aux 16 mois que l'intimée avait déjà passés en détention. L'appelante a interjeté appel relativement à la peine. Après avoir autorisé le pourvoi, la Cour d'appel a débouté l'appelante.

Origine : Ontario
N° du greffe : 29965
Arrêt de la Cour d'appel : 30 juin 2003
Avocats : Philip Perlmutter pour l'appelante
D. Edwin Boeve pour l'intimée

30021 Her Majesty The Queen v. René Luther Hamilton

Criminal Law (Non Charter) - Offences - Counselling other persons to commit offences - Accused sells electronic documents over Internet including instructions to generate credit card numbers, to make and detonate bombs and to break and enter - Counselling offences not committed - Whether a mass distribution over the internet of material that included documents objectively counselling the commission of serious offences constitutes an offence under s. 464 of the *Criminal Code* if the accused lacked specific intent that the purchasers of the information actually carry out the counselled offences - Whether wilful blindness or recklessness were sufficient to sustain a conviction under 464 where all of the other elements of the offence were established and where the material in question was sold for profit in a mass distribution over the Internet - Whether the anonymity and ability for mass distribution over the Internet effectively immunizes an accused from prosecution under s. 464 if his stated purpose is commercial gain rather than furtherance of other criminal activity.

The Respondent discovered a web-site on the Internet from which he purchased 200 computer files named "Top Secret files". He received his purchase on disk and in hard copy with a computer list containing abbreviated names of the files. Included in the documents were recipes for bombs together with assembly and detonation instructions, a document giving instructions for a style of break in and theft and a credit card number generator. The Respondent copied the web page and the teaser e-mail that had led him to his purchase, changing the address to an Edmonton address in order to attract his own customers for the same files. He sent an amended teaser to 300 to 500 e-mail addresses acquired from an unknown source and he advertised the documents on his amended web page. The teaser referred to the bomb documents, the break and enter document, the credit card number generator, and to a calling card number generator not contained in the Top Secret files. The web page did not refer to any illegal documents. The Respondent made in excess of 20 sales. Some recipients of the e-mail notified the Edmonton City Police or Interpol.

The Respondent was charged under s. 464 of the *Criminal Code* with counselling four indictable offences which were not committed: making explosive substances with intent to endanger life or cause serious damage to property; doing anything with intent to cause an explosion; break and enter with intent to commit an indictable offence; and, fraud through dissemination of a credit card number generator. The Respondent was acquitted. The Crown appealed. The Court of Appeal upheld the acquittals.

Origin of the case:	Alberta
File No.:	30021
Judgment of the Court of Appeal:	August 27, 2003
Counsel:	James C. Robb Q.C./Steven M. Bilodeau for the Appellant F. Kirk MacDonald for the Respondent

30021 Sa Majesté la Reine c. René Luther Hamilton

Droit criminel (excluant la Charte) - Infractions - Conseiller à d'autres personnes de commettre des infractions - L'accusé vend sur l'Internet des documents électroniques renfermant des instructions pour créer des numéros de cartes de crédit, fabriquer et faire exploser des bombes et s'introduire par effraction - Les infractions conseillées n'ont pas été commises - La diffusion massive sur l'Internet de documents dont certains, d'un point de vue objectif, conseillaient la perpétration de graves infractions constitue-t-elle un acte criminel suivant l'art. 464 du *Code criminel* lorsque l'accusé n'avait pas l'intention spécifique que l'acquéreur commette effectivement les infractions conseillées? - L'aveuglement volontaire ou l'insouciance justifiaient-ils une déclaration de culpabilité en application de l'art. 464 du *Code criminel* dans la mesure où tous les autres éléments constitutifs de l'infraction étaient établis et où, dans le but de réaliser un gain, l'accusé vendait les documents en cause par voie de diffusion massive sur l'Internet? - L'anonymat et l'ampleur de la diffusion mettent-ils l'accusé à l'abri d'une poursuite fondée sur l'art. 464 si son objectif avoué est la réalisation d'un gain commercial, et non l'accomplissement d'un autre acte criminel?

L'intimé a découvert sur l'Internet un site à partir duquel il a fait l'acquisition de 200 fichiers informatiques qualifiés de « très secrets ». Les fichiers lui ont été livrés sur disque et support papier accompagnés d'une liste de leurs noms abrégés. Les documents renfermaient des instructions pour fabriquer des bombes (assemblage et amorçage compris), pour s'introduire par effraction sans se faire prendre et pour créer des numéros de cartes de crédit. L'intimé a copié la page web et l'offre électronique accrocheuse qui l'avaient incité à faire l'achat, y faisant figurer une adresse à Edmonton afin de réaliser ses propres ventes des mêmes fichiers. Il a communiqué l'offre ainsi modifiée à un certain nombre (entre 300 et 500) d'adresses électroniques obtenues d'une source inconnue et il a annoncé les documents sur sa page web modifiée. L'offre renvoyait aux documents relatifs à la fabrication de bombes, au document sur l'introduction par effraction, au procédé de création de numéros de cartes de crédit et - les fichiers très secrets n'en faisaient pas état - de cartes d'appel. La page web ne renvoyait à aucun document illégal. L'intimé a réalisé plus de 20 ventes. Des destinataires ont communiqué avec la police d'Edmonton et Interpol.

Sur le fondement de l'art. 464 du *Code criminel*, l'intimé a été accusé d'avoir conseillé la perpétration de quatre actes criminels qui n'ont pas été commis : fabrication d'une substance explosive avec l'intention de mettre la vie en danger ou de causer des dommages graves à des biens, accomplissement d'un acte avec l'intention de causer l'explosion d'une substance explosive, introduction par effraction avec l'intention de commettre un acte criminel et fraude résultant de la diffusion d'un procédé de création de numéros de cartes de crédit. L'intimé a été acquitté. Le ministère public a interjeté appel. La Cour d'appel a confirmé les acquittements.

Origine : Alberta
N° du greffe : 30021
Arrêt de la Cour d'appel : 27 août 2003
Avocats : James C. Robb, c.r./Steven M. Bilodeau pour l'appelante
F. Kirk MacDonald pour l'intimé

30100 Joanne Leonelli-Contino v. Joseph Contino

Family law - Maintenance - *Child Support Guidelines* - Shared custody - Support payor increasing to 50 per cent his time with child - Impact on child support payments - Whether increased time in and of itself mandates a reduction in child support, or whether the economic resources of the primary caregiver's home should be protected for the benefit of the child by limiting deviation to those circumstances in which clear and compelling evidence of the parties' and the child's actual circumstances, and in particular, an actual reallocation of costs, warrant deviation to meet the child's best interest - *Federal Child Support Guidelines*, SOR/97-175, s. 9.

The Appellant mother and the Respondent father were married on October 30, 1982 and their only child, Christopher, was born on March 26, 1986. After they separated, they entered into an agreement dated May 25, 1992, that provided for joint custody of Christopher with his daily residence to be with the mother, with free and liberal access to the father. The agreement further provided that the father would pay child support in the amount of \$500 per month, subject to an annual cost of living increase. No annual increases were ever paid by the father, and in 1998, the mother applied for the *Guideline* amount of support. By minutes of settlement signed in July of 1998, the father agreed to pay \$563 per month in child support, based on his annual income of \$68,712, adjusted annually in accordance with the *Guidelines*. Again, child support was not adjusted although the father's income rose to \$83,527.58 in 1999.

In 2000, the Appellant mother began taking a night course on Tuesday nights and asked if the Respondent would switch nights with her so that Christopher would be with the Respondent on Tuesdays instead of Thursdays. The Respondent stated that he would take Christopher on both days for the duration of the course. As a result of having the additional night each week, in September of 2000, the Respondent requested a reduction in child support based on the s.9 shared custody provisions, but the Appellant refused. In March 2001, the Respondent father applied to vary the amount of child support on the grounds that Christopher was now with him 50 per cent of the time. Both parties filed their 1998, 1999 and 2000 tax returns as well as their respective financial statements. Both parties attributed 50 per cent of their fixed and variable expenses such as mortgage, taxes and groceries to Christopher and claimed additional expenses for him.

The Appellant was self represented on the motion for variation. Support was reduced to \$100 per month retroactive to September 2000 with the overpayment repayable at the rate of \$50 per month. The Respondent was also awarded his costs fixed in the amount of \$3800. The Divisional Court overturned this decision and awarded support in the current *Guideline* amount of \$688 per month retroactive to September 1, 2000. The Court of Appeal set this award aside and ordered child support payable in the amount of \$399.61 per month.

Origin of the case: Ontario
File No.: 30100
Judgment of the Court of Appeal: October 28, 2003
Counsel: D.Smith/Susan E. Milne/Gary Joseph for the Appellant
Thomas G. Bastedo Q.C./Samantha Chousky for the Respondent

30100 Joanne Leonelli-Contino c. Joseph Contino

Droit de la famille - Aliments - *Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants* - Garde partagée - Le temps pendant lequel le débiteur alimentaire s'occupe de l'enfant passe à 50 pour 100 - Impact sur les versements de la pension alimentaire pour l'enfant - L'augmentation du temps en elle-même commande-t-elle une réduction de la pension alimentaire pour l'enfant, ou bien faut-il protéger, pour le bénéfice de l'enfant, les ressources financières de son foyer principal, en limitant les dérogations aux seuls cas où la preuve claire et incontestable présentée par les parties, les conditions de vie réelles de l'enfant et surtout le nouveau partage des frais justifient la dérogation dans l'intérêt de l'enfant ? - *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*, DORS/97-175, art. 9.

L'appelante, la mère, et l'intimé, le père, se sont mariés le 30 octobre 1982. Leur enfant unique, Christopher, est né le 26 mars 1986. Après leur séparation, ils ont conclu un accord daté du 25 mai 1992, qui prévoyait la garde partagée de Christopher. Celui devait demeurer avec la mère, le père ayant un droit de visite libre et généreux. L'accord disposait également que le père devait payer une pension alimentaire de 500\$ par mois pour l'enfant, indexée annuellement sur l'augmentation du coût de la vie. Le père n'a jamais payé de sommes prévues au titre de l'indexation annuelle. En 1998, la mère a demandé que le montant de la pension alimentaire soit celui prévu par les *Lignes directrices*. Dans un procès-verbal de transaction daté de juillet 1998, le père a accepté de payer la somme de 563\$ par mois en pension alimentaire, établie selon son revenu annuel de 68 712\$ et rajustée annuellement selon les *Lignes directrices*. Là encore, la pension alimentaire pour l'enfant n'a pas été rajustée bien que le revenu du père soit passé à 83 527,58\$ en 1999.

En 2000, l'appelante a commencé à prendre un cours le mardi soir et a demandé à l'intimé s'il voulait s'occuper de Christopher le mardi plutôt que le jeudi. L'intimé a répondu qu'il s'occuperait de l'enfant les deux soirs pour toute la durée du cours. Du fait qu'il s'occupait de l'enfant une nuit supplémentaire par semaine, l'intimé a demandé en septembre 2000 une réduction de la pension alimentaire en vertu de l'art. 9, qui porte sur la garde partagée. L'appelante a refusé. En mars 2001, l'intimé a présenté une demande de modification du montant de la pension alimentaire pour l'enfant, au motif que Christopher passait maintenant 50 pour 100 du temps avec lui. Les deux parties ont déposé leurs déclarations de revenus de 1998, 1999 et 2000 ainsi que leurs états financiers respectifs. Les deux parties ont imputé à Christopher 50 pour 100 de leurs coûts fixes et variables, tels que les versements hypothécaires, les taxes et l'épicerie, et ont soutenu qu'elles ont engagé d'autres dépenses pour Christopher.

L'appelante n'était pas représentée par avocat pour la demande de modification des conditions. Le montant de la pension alimentaire a été réduit à 100\$ par mois, le rajustement étant rétroactif au mois de septembre 2000 et le trop-payé étant remboursé à raison de 50\$ par mois. L'intimé a également eu droit aux dépens, fixés à 3 800\$. La Cour divisionnaire a annulé cette décision et a ordonné le paiement de \$688 par mois, selon ce qui était alors prévu par les *Lignes directrices*, rétroactivement au 1^{er} septembre 2000. La Cour d'appel a annulé cette ordonnance et a ordonné le paiement de 399,61\$ par mois au titre de la pension alimentaire pour l'enfant.

Origine : Ontario
N° du greffe : 30100
Arrêt de la Cour d'appel : 28 octobre 2003
Avocats : D.Smith/Susan E. Milne/Gary Joseph, pour l'appelante
Thomas G. Bastedo, c.r./Samantha Chousky, pour l'intimé

30063 Her Majesty the Queen v. Stephen Frederick Marshall et al

Constitutional Law - Native Law - Treaty Rights - Aboriginal Title - Whether the Nova Scotia Court of Appeal exceeded the limits of appellate review in setting aside the convictions without identifying an error of law by the Summary Conviction Appeal Court with respect to the applicability of the Halifax Treaties of 1760-61 - Whether the Court of Appeal erred in law with respect to the test for the applicability of the Halifax Treaties of 1760-61 by eliminating any meaningful consideration of the common intention of the parties - Whether there is no right to hunt, fish and gather and trade for necessities under the Halifax Treaties - Whether the Court of Appeal exceeded the limits of appellate review in setting aside the convictions without identifying an error of law by the Summary Conviction Appeal Court with respect to the Respondents' assertion of aboriginal title - Whether the Court of Appeal incorrectly restated the test for aboriginal title - Whether the Court of Appeal erred in applying the aboriginal perspective to the Respondent's assertion of aboriginal title - Whether the Court of Appeal erred respecting the test for exclusivity of aboriginal title - Whether the Court of Appeal erred in eliminating the requirement of continuity from the test for aboriginal title - Whether the Court of Appeal erred in finding that any treaty rights to log, or aboriginal title to the cutting sites were not extinguished - Whether the Court of Appeal erred in law in not applying proper tests for treaty rights and Aboriginal title, and in not applying the proper tests, or the tests it adopted, to the facts of the case and acquitting the Respondents, or one or more of them, on all counts, or on one or more counts - Whether the *Royal Proclamation of 1763* reserved to the Mi'kmaq the unceded, unpurchased land in Nova Scotia in 1763 - Whether the King had the authority to reserve land to the Mi'kmaq since Nova Scotia established a Legislative Assembly in 1758?

The Respondents were charged with cutting timber on Crown lands without authorization and in some cases with removing timber from Crown lands without authorization contrary to s.29 of the *Crown Lands Act*, R.S.N.S. 1989, c.114. These offences occurred in five counties on mainland Nova Scotia and three counties on Cape Breton Island.

All of the Respondents were registered status Mi'kmaq Indians at the time of the offences and all but one were members of Nova Scotia Mi'kmaq Indian Bands. The Respondents admit cutting timber on the lands or removing timber from the lands as charged but say no authorization was needed as their Mi'kmaq ancestors had aboriginal title to all of Nova Scotia and they inherited it. They say their title was bolstered by the *Royal Proclamation of 1763* and further, the 1760-61 treaties give them a right to harvest forest products which, in their view includes the commercial harvesting of timber. These claims were rejected at trial and at the Summary Conviction Appeal Court (SCAC). The Court of Appeal allowed their appeal, held that the lower courts applied wrong legal principles and ordered a new trial.

Origin of the case: Nova Scotia

File No.: 30063

Judgment of the Court of Appeal: October 10, 2003

Counsel: Alexander M. Cameron/William D. Delaney for the Appellant/
Respondent on Cross-Appeal
Bruce H. Wildsmith Q.C./Eric A. Zscheile for the Respondents/
Appellants on Cross-Appeal

30063 Sa Majesté la Reine c. Stephen Frederick Marshall et autres

Droit constitutionnel - Droit des Autochtones - Droits issus de traités - Titre aborigène - La Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse a-t-elle excédé les limites d'une révision en appel en annulant les déclarations de culpabilité sans indiquer une erreur de droit qu'aurait commise la cour d'appel en matière de poursuites sommaires relativement à l'applicabilité des traités de Halifax de 1760 et 1761? - La Cour d'appel a-t-elle fait une erreur de droit relativement au critère d'applicabilité des traités de Halifax de 1760 et 1761 en écartant tout examen utile de l'intention commune des parties? - Est-il exact que les traités de Halifax ne prévoient pas le droit de chasser, de pêcher, de cueillir et de commercer à des fins de subsistance? - La Cour d'appel a-t-elle excédé les limites d'une révision en appel en annulant les déclarations de culpabilité sans indiquer une erreur de droit qu'aurait commise la cour d'appel en matière de poursuites sommaires relativement à la revendication d'un titre aborigène par les intimés? - La Cour d'appel a-t-elle reformulé incorrectement le critère applicable pour déterminer l'existence d'un titre aborigène? - La Cour d'appel a-t-elle fait une erreur en appliquant le point de vue autochtone à la revendication d'un titre aborigène par les intimés? - La Cour d'appel a-t-elle fait une erreur relativement au critère d'exclusivité applicable au titre aborigène? - La Cour d'appel a-t-elle fait une erreur en supprimant l'obligation de continuité dans son examen du critère applicable pour déterminer l'existence d'un titre aborigène? - La Cour d'appel a-t-elle fait une erreur en concluant que les droits issus de traités de couper du bois, ou le titre aborigène sur les lieux de coupe, n'étaient pas éteints? - La Cour d'appel a-t-elle fait des erreurs en droit en n'appliquant pas les critères appropriés pour déterminer l'existence des droits issus de traités et du titre aborigène, en n'appliquant pas aux faits de l'espèce les critères appropriés ou les critères qu'elle a adoptés, et en acquittant tous les intimés, ou l'un ou plusieurs d'entre eux, à l'égard de tous les chefs d'accusation, ou d'un ou plusieurs de ces chefs? - La Proclamation royale de 1763 a-t-elle réservé pour les Mi'kmaq les terres de la Nouvelle-Écosse qui n'avaient pas été cédées ou vendues en 1763? - Le Roi avait-il le pouvoir de réserver des terres pour les Mi'kmaq étant donné que la Nouvelle-Écosse avait établi une assemblée législative en 1758?

Les intimés ont été accusés d'avoir coupé du bois sur des terres de la Couronne sans autorisation et, dans certains cas, d'avoir enlevé du bois des terres de la Couronne sans autorisation, en violation de l'article 29 de la *Crown Lands Act*, R.S.N.S. 1989, c. 114. Ces infractions ont été commises dans huit comtés de la Nouvelle-Ecosse, dont trois se trouvent sur l'Île-du-Cap-Breton.

Tous les intimés étaient des Indiens mi'kmaq inscrits au moment des infractions et tous, sauf un, étaient membres d'une bande indienne mi'kmaq de la Nouvelle-Écosse. Ils ont admis avoir coupé du bois sur les terres ou en avoir enlevé, tel qu'indiqué dans les accusations, mais ils soutiennent n'avoir pas besoin d'autorisation puisque leurs ancêtres mi'kmaq avaient un titre aborigène sur la totalité de la Nouvelle-Écosse et qu'ils en ont hérité. Selon eux, leur titre a été renforcé par la *Proclamation royale de 1763* et de plus, les traités de 1760 et 1761 leur donnent le droit de récolter des produits forestiers, ce qui, à leur avis, comprend la récolte commerciale du bois. Ces revendications ont été rejetées au procès et par la cour d'appel en matière de poursuites sommaires. La Cour d'appel a accueilli leur appel, jugeant que les cours inférieures avaient appliqué des principes juridiques incorrects, et elle a ordonné la tenue d'un nouveau procès.

Origine : Nouvelle-Écosse
N° du greffe : 30063
Arrêt de la Cour d'appel : 10 octobre 2003
Avocats : Alexander M. Cameron/William D. Delaney pour l'appelante/intimée dans l'appel incident
Bruce H. Wildsmith, c.r./Eric A. Zscheile pour les intimés/appelants dans l'appel incident

30005 Her Majesty The Queen v. Joshua Bernard

Constitutional law - Native law - Indians - Treaty rights - Aboriginal land title - Whether the Respondent has a treaty right to harvest and sell logs from Crown lands - Whether the treaty right can be exercised by individuals without community authority - Whether the Respondent exceeded the inherent limitation of the treaty in respect of an individual's right to harvest resources in order to earn a moderate livelihood - Whether the treaty right was extinguished by pre-Confederation legislation in the Province of New Brunswick - Whether infringement of the treaty right by s. 67(1)(c) of the *Crown Lands and Forest Act*, S.N.B. 1980, c. C-38.1, was justified - Whether Court of Appeal exceeded its jurisdiction pursuant to s. 839(1) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46.

The Respondent was charged with unlawfully possessing timber from Crown lands in May, 1998, near Mullin Stream Road in the County of Northumberland, New Brunswick, contrary to section 67(1)(c) of *The Crown Lands and Forests Act*, S.N.B. 1980 c. C-38.1 (the "Act"). The Crown land is licensed to Repap Inc., a pulp and paper company. The Respondent was hauling wood for a Mr. Stephen Paul, and transporting it for sale to Anderson's Mill in Miramichi City. The Respondent acknowledged that he was in possession of timber cut from Crown lands without Crown authorization. However, the Respondent relies for his defence upon the existence of a treaty right or a right as part of aboriginal title. The Respondent is of Mi'kmaq descent, a registered status Indian, and a member of the Eel Ground Band near Miramichi, New Brunswick. The Respondent's defence of his charge raised the following issues for the Court: i) did the Respondent have a treaty right to commercially harvest and sell forest products either individually or as part of an Aboriginal community; ii) did the Respondent have the right referred to in i) above as part of an Aboriginal community as an aspect of aboriginal title; iii) if such rights exist, have they been lawfully extinguished; and iv) do the authorizations required under the *Act* infringe a treaty right or Aboriginal title right, and if so, is such infringement justified.

The Provincial Court of New Brunswick held that the Respondent had neither a treaty right nor an ability on the basis of aboriginal title which would provide a defence to his charge. The Respondent was therefore convicted of the offence. The Court of Queen's Bench of New Brunswick dismissed the Respondent's appeal. The Court of Appeal of New Brunswick allowed the appeal, with Deschênes J.A. dissenting. The majority held that the Respondent held a treaty right to harvest and sell trees growing on the Crown lands at issue, and that the right was not restricted to resources traditionally traded at the time the treaty was signed. They held that this right had not been extinguished and that the provincial legislation was an unjustified infringement of the right. Daigle J.A. also found that the Respondent could rely upon aboriginal title to the land in question. The Court stayed the effect of their judgment for one year from the date of their decision.

Origin of the case: New Brunswick
File No.: 30005
Judgment of the Court of Appeal: August 28, 2003
Counsel: William B. Richards/Pierre Castonguay for the Appellant
Bruce H. Wildsmith Q.C. for the Respondent

30005 Sa Majesté la Reine c. Joshua Bernard

Droit constitutionnel - Droit autochtone - Indiens - Droits issus de traités - Titre aborigène sur des terres - L'intimé possède-t-il un droit issu de traité l'autorisant à récolter du bois sur des terres de la Couronne et à vendre ce bois? - Un droit issu de traité peut-il être exercé par une personne sans que cela se fasse sous l'autorité d'une collectivité autochtone? - L'intimé a-t-il outrepassé la limite intrinsèque du traité voulant que chacun ne puisse récolter que les ressources nécessaires pour s'assurer une subsistance convenable? - Le droit issu de traité a-t-il été éteint dans la Province du Nouveau-Brunswick par des lois édictées antérieurement à la Confédération? - L'atteinte portée au droit issu de traité par l'al. 67(1)c) de la *Loi sur les terres et forêts de la Couronne*, L.N.-B. 1980, ch. C-38.1 (la « *Loi* »), est-elle justifiée? - La Cour d'appel a-t-elle outrepassé la compétence que lui confère le par. 839(1) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46 ?

L'intimé a été accusé, en vertu de l'al. 67(1)c) de la *Loi*, d'avoir eu illégalement en sa possession en mai 1998 du bois provenant de terres de la Couronne, près du chemin Mullin Stream dans le comté de Northumberland, au Nouveau-Brunswick. La société de pâtes et papiers Repap Inc. est titulaire des droits d'exploitation des terres en question. Lors de son arrestation, l'intimé enlevait du bois de terres de la Couronne pour un certain Stephen Paul et transportait ce bois pour le vendre à la scierie Anderson, dans la ville de Miramichi. L'intimé a reconnu qu'il était en possession de bois coupé sur des terres de la Couronne sans l'autorisation de celle-ci. En défense, toutefois, il a plaidé l'existence d'un droit issu de traité ou d'un droit faisant partie d'un titre aborigène. De descendance mi'kmaq, l'intimé est un Indien inscrit et il est membre de la réserve Eel Ground située près de Miramichi au Nouveau-Brunswick. Ce moyen de défense a amené le tribunal à répondre aux questions suivantes: i) L'intimé possède-t-il un droit issu de traité l'autorisant à récolter et à vendre à une échelle commerciale des produits de la forêt soit à titre individuel, soit en tant que membre d'une collectivité autochtone? ii) L'intimé possédait-il le droit susmentionné en tant que membre d'une collectivité autochtone et en tant qu'aspect d'un titre aborigène? iii) S'ils existent, ces droits ont-ils été éteints légalement? iv) Les autorisations requises par la *Loi* portent-elle atteinte au droit issu de traité ou au titre aborigène et, si oui, cette atteinte est-elle justifiée?

Jugeant que l'intimé ne possédait ni droit issu de traité ni faculté fondée sur un titre aborigène susceptible d'être invoqué en défense à l'encontre de l'accusation portée contre lui, la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick l'a déclaré coupable. La Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick a rejeté l'appel de l'intimé. La Cour d'appel du Nouveau-Brunswick a accueilli l'appel de cette décision, le juge Deschênes étant dissident. La majorité a décidé que l'intimé possédait un droit issu de traité l'autorisant à récolter et à vendre du bois provenant des terres de la Couronne en question et que ce droit ne se limitait pas aux ressources qui faisaient traditionnellement l'objet de commerce à l'époque de la signature du traité. De l'avis de la majorité, ce droit n'avait pas été éteint et la *Loi* y portait une atteinte injustifiée. Le juge Daigle a également conclu que l'intimé pouvait invoquer l'existence d'un titre aborigène sur ces terres. La Cour d'appel a suspendu la prise d'effet de son jugement pour une période d'un an à partir de la date de sa décision.

Origine : Nouveau-Brunswick
N° du greffe : 30005
Arrêt de la Cour d'appel : 28 août 2003
Avocats : William B. Richards/Pierre Castonguay pour l'appelante
Bruce H. Wildsmith, c.r., pour l'intimé

29973 Government of Saskatchewan v. Rothmans, Benson & Hedges Inc.

Constitutional law - Statutes - Statutory instruments - Whether s. 6 of *The Tobacco Control Act*, S.S. 2001, c. T-14.1, is constitutionally inoperative under the doctrine of federal legislative paramountcy, having regard to s. 30 of the *Tobacco Act*, S.C. 1997, c. 13 - Alternatively, whether it is appropriate to hold a provincial statute inoperative by virtue of federal paramountcy based on legal argument alone, without any evidence as to the actual operation of the federal and provincial laws.

In 2001, the Legislature of Saskatchewan enacted *The Tobacco Control Act*, S.S. 2001, c. T-14.1 to regulate the retail sale and display of tobacco. The *Act* was proclaimed in force on March 11, 2002. Subsection 6(1) of the *Act* prohibits the advertising or promotion of tobacco or tobacco-related products in premises where young persons under the age of 18 years are permitted access. Subsection 6(2) prohibits the display of tobacco or tobacco-related products in windows of places they are sold if it is visible from outside of the premises. Section 6(3) prohibits the display of tobacco or tobacco-related products in premises where young persons are admitted.

The Respondent challenged the constitutional validity of section 6 of the Saskatchewan legislation on the basis that it conflicts with section 30 of the *Tobacco Act*, S.C. 1997, c.13 and therefore is inoperative by virtue of federal paramountcy. Section 30 is permissive, and allows a retailer to display tobacco products and accessories that display a tobacco product-related brand element.

The Respondent applied under rule 188 of the *Queen's Bench Rules* for a determination of the paramountcy issue as a question of law alone. Barclay J. of the Queen's Bench for Saskatchewan held that there was no operational conflict between the provincial and federal statutes. The Court of Appeal allowed the appeal, holding that there is an operational conflict between the federal and Saskatchewan legislation.

Origin of the case: Saskatchewan
File No.: 29973
Judgment of the Court of Appeal: October 3, 2003
Counsel: Thomson Irvine/Richard Hischebett/Alan Jacobson for the Appellant
Neil G. Gabrielson Q.C./Michele Ouellete/Steven Sofer for the Respondent

29973

Gouvernement de la Saskatchewan c. Rothmans, Benson & Hedges Inc.

Droit constitutionnel - Lois - Textes réglementaires - L'article 6 de la loi intitulée *Tobacco Control Act*, S.S. 2001, ch. T-14.1, est-il constitutionnellement inopérant par l'effet de la doctrine de la prépondérance des lois fédérales, vu l'existence de l'art. 30 de la *Loi sur le tabac*, L.C. 1997, ch. 13? - Subsidiairement, convient-il de déclarer une loi provinciale inopérante en vertu de cette doctrine à partir uniquement d'arguments juridiques, sans aucune preuve quant à l'application concrète des lois fédérale et provinciale ?

En 2001, l'Assemblée législative de la Saskatchewan a adopté la *Tobacco Control Act* pour réglementer la vente au détail et l'étalage du tabac. La *Loi* a été proclamée en vigueur le 11 mars 2002. Le paragraphe 6(1) interdit la publicité du tabac ou de produits associés à la consommation de tabac dans des locaux où des personnes de moins de 18 ans sont autorisés à se rendre. Le paragraphe 6(2) interdit l'étalage de tabac ou de produits associés à la consommation de tabac dans des vitrines visibles de l'extérieur des points de vente. Le paragraphe 6(3) interdit l'étalage de tabac et de produits associés à la consommation de tabac dans des locaux où des jeunes sont admis.

L'intimée a contesté la validité de l'art. 6 de la loi provinciale, au motif qu'il entrerait en conflit avec l'art. 30 de *Loi sur le tabac* et qu'il serait de ce fait inopérant par l'effet de la prépondérance législative fédérale. L'article 30 de la loi fédérale permet d'exposer des produits du tabac et des accessoires portant un élément de marque d'un produit du tabac dans un établissement de vente au détail.

L'intimée a demandé, en vertu de l'art. 188 des *Règles de la Cour du Banc de la Reine* de la Saskatchewan, que soit tranchée en tant que question droit uniquement la question de la prépondérance législative. Le juge Barclay a estimé qu'il n'y avait pas de conflit d'application entre la loi fédérale et la loi provinciale. La Cour d'appel a accueilli l'appel de cette décision, jugeant qu'il y avait conflit d'application entre ces deux lois.

Origine : Saskatchewan

N° du greffe : 29973

Cour d'appel de la Saskatchewan : 3 octobre 2003

Avocats : Thomson Irvine/Richard Hischebett/Alan Jacobson pour l'appelant
Neil G. Gabrielson, c.r./Michele Ouellete/Steven Sofer pour l'intimée

29971

North Fraser Harbour Commission et al v. Environmental Appeal Board et al

Commercial law - Company law - Amalgamation - Liability of amalgamated company for polluting activities of constituent entity - Statutes - Interpretation - Retrospective and retroactive enactments- Pollution control - Whether environmental legislation with legislative purpose to make polluters pay applies retroactively - Whether Court of Appeal erred in holding that terms of amalgamation agreement precluded BC Hydro from being named as a "responsible person" under the *Waste Management Act*, R.S.B.C. c. 482 for environmental contamination caused by one of the pre-amalgamation entities.

The Appellant, North Fraser Harbour Commission ("NFHC") is the owner of property contaminated with highly toxic coal tar. The Appellant, General Chemical Canada Ltd. is the successor to the Barrett Company which owned and operated a roofing plant on the property between 1923 and 1966. Pursuant to a "Ruling Regarding Responsible Persons" and a remediation order made by the Deputy Director of Waste Management pursuant to the *Waste Management Act*, R.S.B.C. 1996, c. 482 (the "WMA") the Appellants, along with several other parties were named as "responsible persons" in connection with the contamination of the property. As responsible persons, they were liable for the costs for the clean up of the site. The Appellants applied before the Deputy Director for an order that BC Hydro also be found a responsible person.

The Respondent, BC Hydro, was formed by the 1965 amalgamation of BC Electric Company Limited (“BC Electric”), BC Power Commission (“BC Power”) and BC Hydro and Power Authority. A predecessor of BC Electric produced, sold and transported the coal tar to the property that was alleged to have caused the contamination. The amalgamation was effected by way of an agreement between the parties and authorized pursuant to the *British Columbia Hydro and Power Authority Act*, 1964, S.B.C. 1964, c.7. The amalgamation agreement was attached as an appendix to and ratified by s. 3 of the *Power Measures Act*, 1966, S.B.C. 1966, c. 38.

The Deputy Director concluded that the final words in clause 1(c) of the agreement, “immediately before the amalgamation”, created a legislative gap so that BC Hydro could not be named a responsible person for the contaminating activities of BC Electric, as the amalgamation agreement limited the obligations of the amalgamated entity to those that existed at August 20, 1965, when the agreement took effect. The Environmental Appeal Board overturned this decision, finding that the amalgamated BC Hydro could not avoid liability absent clear legislative language to that effect. This ruling was upheld on judicial review. The majority of the Court of Appeal overturned the lower court order, reinstating the decision of the Deputy Director.

Origin of the case:	British Columbia
File No.:	29971
Judgment of the Court of Appeal:	July 29, 2003
Counsel:	Michael P. Carroll Q.C. /Monika B. Gehlen for the Appellants N.E. Brown/E.J. Rowbotham for the Respondent, A.G. of B.C. John R. Singleton Q.C. /David G. Perry for the Respondent, B.C. Hydro and Power Authority Peter A. Spencer for the Respondent, Canadian Pacific Railway T. Murray Rankin Q.C. for the Respondent, Environmental Appeal Board Frank A.V. Falzon for the Respondent, Deputy Director of Waste Management

29971 North Fraser Harbour Commission et autre c. Environmental Appeal Board et autres

Droit commercial - Droit des sociétés - Fusion - Responsabilité de la société issue d’une fusion à l’égard des activités polluantes d’une des sociétés ayant fusionné - Lois - Interprétation - Dispositions rétroactives ou rétrospectives - Lutte antipollution - Une loi environnementale visant à mettre en oeuvre le principe du pollueur-payeur s’applique-t-elle rétroactivement? - La Cour d’appel a-t-elle fait erreur en décidant que les conditions de la convention de fusion faisaient obstacle à la désignation de B.C. Hydro, en vertu de la loi intitulée *Waste Management Act*, R.S.B.C. ch. 482 (la « WMA »), comme [TRADUCTION] « personne responsable » d’une contamination environnementale causée par l’une des sociétés ayant fusionné.

L’appelante North Fraser Harbour Commission (« NFHC ») est propriétaire d’un terrain contaminé par du goudron de houille très toxique. L’appelante General Chemical Canada Ltd. a succédé à la société Barrett Company, qui fut propriétaire et exploitant, de 1923 à 1966, d’une entreprise de revêtement de toitures sur le terrain en question. Le directeur adjoint, Gestion des déchets, a rendu, en vertu de la WMA, une [TRADUCTION] « décision relative à des personnes responsables » et une ordonnance de décontamination dans lesquelles les appelantes, ainsi que plusieurs autres personnes, ont été désignées comme « personnes responsables » de la contamination du terrain. À ce titre, elle sont responsables des frais de nettoyage du site. Les appelantes ont demandé au directeur adjoint une ordonnance déclarant que BC Hydro est également une personne responsable.

L’intimée BC Hydro est issue de la fusion, en 1965, de BC Electric Company Limited (« BC Electric »), de BC Power Commission (« BC Power ») et de BC Hydro and Power Authority. Une société à laquelle BC Electric a succédé avait fabriqué et vendu le goudron de houille qui aurait causé la contamination et l’avait transporté sur le terrain en question.

La fusion a été réalisée au moyen d'une convention entre les sociétés et été autorisée conformément à la *British Columbia Hydro and Power Authority Act*, 1964, S.B.C. 1964, ch.7. Le texte de la convention de fusion a été reproduit en annexe de la *Power Measures Act*, 1966, S.B.C. 1966, ch. 38, dont l'art. 4 pourvoyait à la ratification de la convention.

Le directeur adjoint a conclu que les derniers mots de l'al. 1.(c) de la convention, [TRADUCTION] « immédiatement avant la fusion », ont eu pour effet de créer législativement une coupure faisant obstacle à la désignation de BC Hydro comme personne responsable des activités contaminantes de BC Electric, puisque la convention de fusion limitait les obligations de la société issue de la fusion à celles qui existaient le 20 août 1965, date de prise d'effet de la convention. L'Environmental Appeal Board a infirmé cette décision, estimant que la responsabilité de BC Hydro ne pouvait être écartée sauf par une disposition législative claire en ce sens. La décision de l'Environmental Appeal Board a été confirmée à la suite d'un contrôle judiciaire. La Cour d'appel, à la majorité, a infirmé l'ordonnance du tribunal inférieur et rétabli la décision du directeur adjoint.

Origine :	Colombie-Britannique
N° du greffe :	29971
Arrêt de la Cour d'appel :	29 juillet 2003
Avocats :	Michael P. Carroll, c.r./Monika B. Gehlen pour les appelantes N.E. Brown/E.J. Rowbotham pour l'intimé le procureur général de la Colombie-Britannique John R. Singleton, c.r. /David G. Perry pour l'intimée B.C. Hydro and Power Authority Peter A. Spencer pour l'intimée Canadien Pacifique Limitée T. Murray Rankin, c.r., pour l'intimé Environmental Appeal Board Frank A.V. Falzon pour l'intimé le Directeur adjoint, Gestion des déchets

29712 William Thomas Vaughan v. Her Majesty The Queen

Administrative law - Jurisdiction - Labour law - Collective agreement - Statutes - Interpretation - Whether the *Public Service Staff Relations Act (PSSRA)* impliedly excludes the jurisdiction of the Federal Court under s. 17 of the *Federal Court Act* with respect to actionable disputes that may be the subject of a grievance under s. 91 of the *PSSRA* but cannot be referred to adjudication under s. 92 of the *PSSRA*.

The Appellant was employed as a mechanical engineer with the Department of Public Works from 1975 until 1996. He was notified in October 1994 that he was surplus and that he would be laid off as of April 12, 1995. Under the Work Force Adjustment Directive ("WFAD") he was entitled to receive at least one reasonable job offer within the public service before being laid off. In February 1995, the Appellant was offered another position, with an effective date to be determined. The Appellant advised his employer that he understood an early retirement incentive program ("ERI") would soon be available, and requested that he be provided with benefits under the program as of April 1, 1995, when it would become available. The benefits were not offered under the terms of the collective agreement. Benefits under the program were not available to employees who had received a reasonable job offer before leaving the federal public service. The Appellant's lay-off date was meanwhile extended to July 1995. The Appellant indicated that he did not regard the job offer as reasonable, since it was subject to conditions. His application for ERI was nonetheless rejected on the basis that he had received a reasonable job offer.

The Appellant filed a grievance alleging non-compliance with the WFAD and his grievance was allowed at the second level. The Executive Committee of the National Joint Council found that the job offer was not reasonable and that his lay-off was therefore not in accordance with the WFAD. He was then offered an indeterminate, unconditional appointment equivalent to his previous position. He advised the supervisor that his employment in the private sector made it unlikely that he would be able to start the new position for several months. The Appellant advised that he intended to take his grievance to the next level of the process, since his claim for ERI benefits had not been addressed. The Respondent treated this as a rejection of the offer of employment. The Appellant's grievance was referred to an independent adjudicator. The adjudicator confirmed the conclusion of the National Joint Council, and also found that the second offer was reasonable and had been rejected by the Appellant's failure to report to work. The adjudicator ordered that the Appellant be paid the separation benefits to which he was entitled under the collective agreement, but stated that he had no authority to determine the Appellant's eligibility for ERI benefits because they arose from statute and not from the collective agreement.

The Appellant commenced an action in negligence against the Respondent claiming that his employer had failed to take the steps necessary to enable him to receive the benefit of the ERI program, and claiming damages and a declaration that he was entitled to ERI benefits. A Prothonotary found that the jurisdiction of the courts was ousted by the statutory scheme under the *PSSRA* and granted a motion by the Respondent to strike the Appellant's statement of claim as disclosing no reasonable cause of action. On appeal to a judge of the Federal Court, Trial Division, the appeal was dismissed, and a further appeal to the Federal Court of Appeal was dismissed.

Origin of the case:	Federal Court of Appeal
File No.:	29712
Judgment of the Court of Appeal:	February 14, 2003
Counsel:	Dougald Brown for the Appellant Harvey Newman and Richard Fader for the Respondent

29712 William Thomas Vaughan c. Sa Majesté la Reine

Droit administratif - Compétence - Droit du travail - Convention collective - Lois - Interprétation - La *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* (la "*LRTPP*") écarte-t-elle implicitement la compétence de la Cour fédérale, prévue à l'article 17 de la *Loi sur la Cour fédérale*, lorsque l'action porte sur une conduite qui peut être l'objet d'un grief en vertu de l'article 91 de la *LRTPP* et qui ne peut être soumise à arbitrage en vertu de l'article 92 de cette dernière?

L'appelant occupait un poste d'ingénieur en mécanique aux Travaux publics de 1975 à 1996. En octobre 1994, il a été avisé qu'il était excédentaire et sera mis à pied le 12 avril 1995. En vertu de la Directive sur le réaménagement des effectifs (la "DRE"), l'appelant avait droit à recevoir une offre d'emploi raisonnable dans la fonction publique avant sa mise à pied. En février 1995, il s'est vu offrir un emploi dont le début serait fixé par la suite. L'appelant a indiqué à son employeur qu'il croyait comprendre qu'un programme d'encouragement à la retraite anticipée serait bientôt établi et il lui demandait le versement des prestations de retraite anticipée à partir du premier avril 1995, la date à laquelle le programme devait prendre effet. Ces prestations de retraite n'étaient pas prévues par la convention collective. Les fonctionnaires qui avaient reçu une offre raisonnable d'emploi avant de quitter la fonction publique fédérale n'étaient pas admissibles aux prestations du programme de retraite anticipée. La date de mise à pied de l'appelant était entre-temps reportée au mois de juillet 1995. L'appelant a informé son employeur que l'offre d'emploi n'était pas raisonnable puisqu'elle était assortie de conditions, mais sa demande de prestations de retraite anticipée a été néanmoins rejetée.

L'appelant a présenté un grief alléguant que la DRE n'avait pas été observée. L'on a fait droit au grief, au deuxième palier de la procédure. Le Comité exécutif du Conseil national mixte était d'avis que l'offre d'emploi n'était pas raisonnable et que la mise à pied contrevenait à la DRE. L'on a alors offert à l'appelant un poste non assorti de conditions pour une période indéterminée et équivalent à son poste antérieur. L'appelant a notifié son surveillant qu'il ne pourra, probablement pas avant plusieurs mois, occuper le poste offert du fait d'un emploi dans le secteur privé et qu'il avait l'intention de passer au palier suivant de la procédure puisque l'employeur n'avait pas tenu compte de sa demande de prestations de retraite anticipée. Selon l'intimée, la réponse de l'appelant constituait un refus de l'offre d'emploi. Le grief de l'appelant a été soumis à un arbitre indépendant qui, tout en confirmant la décision rendue par le Conseil national mixte en ce qui a trait à la première offre d'emploi, a décidé que la deuxième offre, rejetée par l'appelant en refusant de se présenter au travail, était raisonnable. L'arbitre a ordonné à l'employeur de verser à l'appelant l'indemnité de départ à laquelle il avait droit en vertu de la convention collective, mais il a conclu qu'il n'avait pas compétence pour déterminer l'admissibilité de l'appelant aux prestations de retraite anticipée vu qu'elles étaient prévues par une loi plutôt que par la convention collective.

L'appelant a intenté une action contre l'intimée pour les dommages que lui avaient causés la négligence de son employeur en ne veillant pas au versement des prestations, à lesquelles il demandait à la Cour fédérale de lui confirmer le droit, prévues par le programme de retraite anticipée. Un protonotaire de la Cour fédérale a conclu que la LRTPP écartait la compétence des tribunaux et accueillait la requête de l'intimée en radiation de la déclaration de l'appelant pour le motif que cette dernière ne révélait aucune cause raisonnable d'action. L'appel à la Cour fédérale et celui à la Cour d'appel fédérale ont été rejetés.

Origine :	Cour d'appel fédérale
Numéro du dossier :	29712
Arrêt de la Cour d'appel :	Le 14 février 2003
Avocats :	Dougald Brown pour l'appelant Harvey Newman et Richard Fader pour l'intimée
